TROISIÈME ANNÉE. N° 31. 4 AOUT 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 31 :

PRÉDICATION. Pour le X^e dimanche après la Pentecôte : La sainteté De J.-C. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : De l'obligation de la messe *pro populo*. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Les bans des mineurs doivent-ils être publiés dans le domicile de leurs tuteurs? — Les mineurs peuvent-ils contracter mariage dans le domicile de leurs tuteurs? — En Carême un curé peut-il, de sa propre autorité, pour un pensionnat, transporter l'abstinence du samedi au mercredi? Jusqu'où le prêtre peut-il faire de la médecine? Un jeune homme est-il vraiment prêtre quand il est ordonné contre sa volonté? — Un évêque peut-il contre le consentement du curé autoriser un prêtre étranger à bénir un mariage dans une chapelle qui se trouve hors de la paroisse? — Un instituteur peut-il légalement résister à un inspecteur qui lui ordonne de faire disparaître une statue de la Vierge de son école? Doit-il en conscience résister? — La commutation des œuvres prescrites pour le Jubilé doit-elle se faire *in sacro tribunali*? — Pour donner la bénédiction papale doit-on se servir d'uné croix? — Dans une chapelle publique est-on tenu de faire l'office du titulaire de cette chapelle sous le grade de 1^re classe avec octave? — La fête du Sacré-Cœur en occurence avec saint Jean-Baptiste l'emporte-t-elle sur celle-ci? — L'ordo étant en contradiction avec le missel, auquel des deux s'en rapporter? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : A-t-on le droit de remplacer un rang de chaise par un banc? Que faire si il y a procès, et qui doit être mis en cause? — L'entretien du cimetière est-il à la charge de la commune ou de la fabrique? — Une quête faite un jour de mariage appartient-elle au curé? — Une concession à perpétuité dans un cimetière non encore payée peut-elle être cédée à un tiers? Contestations au sujet de servitudes. — Comment exercer des poursuites contre ceux qui ne paient point la redevance pour les bancs? — Le bail d'une petite propriété de fabrique est-il soumis au timbre et à l'enregistrement? Est-il nul s'il n'y a pas eu publication légale? — Une fabrique a-t-elle perdu ses droits sur une créance due par des héritiers, pour avoir reçu les rentes d'un seul d'entr'eux? — La commune peut-elle prendre pour l'école et pour l'usage commun une source amenée au presbytère par un curé et à qui elle appartenait? — VARIÉTÉS : L'instruction obligatoire dans les pays étrangers — COURRIER DE L'UTILE : Confitures et gelées.

REVUE LITTÉRAIRE.

Voici ce que les vendeurs de journaux crient en ce moment dans les rues de Paris :

« Faut voir, Messieurs et Mesdames, la fin du monde prédite par Léonardo Aretino, prophète italien du quatorzième siècle. Faut voir ça, Messieurs et Mesdames, achetez le feuillet : 5 centimes, 1 sou ! »

On achète le feuillet, et l'on y trouve que le « prophète italien, Leonardo Aretino, » a prédit la fin du monde « pour le 15 novembre 1881 ! » Encore trois mois et demi, et la catastrophe s'accomplira, dit toujours le feuillet, dans l'ordre suivant :

1^er jour. La mer inondera les rivages.
2 — L'eau pénétrera dans le sol.
3 — Mort de tous les poissons de rivières.
4^e jour. Mort de tous les animaux marins.
5 — Mort de tous les oiseaux.
6 — Ecroulement de toutes les maisons.
7 — Eboulement de tous les rochers.
8 — Tremblement de terre général.
9 — Eboulement de toutes les montagnes.
10 — Tous les hommes deviendront muets.
11 — S'ouvriront tous les tombeaux.
12 — Pluie d'étoiles.
13 — Mort de tous les hommes et de toutes les femmes.
14 — Destruction du ciel et de la terre par le feu.
15 — Résurrection générale et dernier jugement.

Pendant que l'on crie ces versets dans les rues de la capitale et que les passants, curieux, se les arrachent, un livre sérieux, savant, théologien, sur ce sujet même vient de prendre place aux étalages de la *Société générale de Librairie catholique.*

Il a pour titre : La FIN DU MONDE PRÉSENT ET LES MYSTÈRES DE LA VIE FUTURE ; et pour auteur M. l'abbé Arminjon, missionnaire apostolique, chanoine de Chambéry et d'Aoste, ancien professeur d'Ecriture sainte, d'Histoire ecclésiastique et d'Eloquence sacrée.

C'est une série de neuf conférences prêchées à la cathédrale de Chambéry en ces derniers temps par l'éloquent missionnaire et que leur succès auprès d'un auditoire de plus en plus impressionné signalait d'avance pour une publication en volume.

Le livre de M. l'abbé Arminjon peut se diviser en deux parties : d'abord, une étude sur la fin du monde terrestre d'après l'enseignement de l'Eglise, les traditions et les écrits divers publiés sur ce sujet; puis, une étude morale dogmatique, théologique sur la vie future.

Du reste, voici les titres de ces hautes et savantes élaborations :

1re *Conférence :* De la fin du monde. Signes dont elle sera précédée.

2e *Conférence :* Persécution de l'Antechrist et conversion des juifs.

3e *Conférence :* De la résurrection des corps et du jugement dernier.

4e *Conférence :* Du lieu de l'immortalité et de l'état des corps glorieux.

5e *Conférence :* Le Purgatoire.

6e *Conférence :* De l'éternité des peines et de la destinée malheureuse.

7e *Conférence :* De la béatitude éternelle et de la vision surnaturelle de Dieu.

8e *Conférence :* Le sacrifice chrétien, moyen de rédemption.

9e *Conférence :* Du mystère de la souffrance dans ses rapports avec la vie future.

En tête du volume se lisent cinq approbations épiscopales.

Mgr l'archevêque de Chambéry s'exprime en ces termes : « Le choix du sujet, la science avec laquelle vous le traitez, sans confondre jamais la foi de l'Eglise avec les opinions d'école ; l'ordre et la clarté de votre exposition, la pureté de votre style, l'onction pieuse et la chaude éloquence dont vous animez vos enseignements, tout concourt à donner à votre livre le double caractère de charme et d'utilité qui promet le succès à un ouvrage. »

S. E. le cardinal Donnet en loue la vaste ordonnance et la puissance invincible sur l'esprit du lecteur : « C'est bien, écrit-il à l'auteur, toujours le philosophe profond, le théologien consommé, le professeur familiarisé avec la sainte Ecriture et l'histoire de l'Eglise. Textes des Livres saints et des Pères, preuves tirées de la raison qu'on nous accuse si injustement de ravaler, tout dans votre ouvrage se fond admirablement, se corrobore et se prête un mutuel secours. Les conclusions se tirent d'elles-mêmes et sans efforts. De telles conférences, ajoute le vénéré cardinal, supposent un travail sérieux, long et opiniâtre ; mais ce travail, Monsieur le Chanoine, n'a été que pour vous. Le lecteur ne le sent pas en le lisant, et, le sentirait-il, qu'il serait grandement dédommagé par les choses qu'il apprend ou qu'il croit apprendre, tellement votre plume leur donne le charme de la nouveauté. »

Mgr Mermillod, le populaire et saint évêque exilé, préconise l'opportunité de la publication du livre de M. l'abbé Arminjon et en présente la lecture comme également utile aux prêtres et aux fidèles. « Vous avez traité, dit Sa Grandeur, une des questions les plus délicates et les plus difficiles. Notre siècle, épris de ses succès matériels, oublie trop les menaces qui pèsent sur notre monde, et il songe peu à la catastrophe finale, au jugement redoutable et à l'avènement dernier du Seigneur. Il est bon de rappeler ce jour qui sera le triomphe complet de Jésus-Christ. Sans doute nous ne savons pas le moment, à cet égard on peut multiplier les conjectures; sans doute il y a plusieurs opinions permises sur les circonstances qui précéderont cette heure solennelle. Vous avez creusé ces questions avec la prudence du théologien, la science de l'exégète, et vous avez su revêtir vos pensées de ce langage sobre, correct, élégant, qui est une des qualités de votre talent oratoire. Il me semble que les prêtres et les fidèles ont beaucoup à gagner à la lecture de ces conférences, qui sont un pieux et docte commentaire de la parole du Maître : « Veillez, priez! afin qu'à cet instant de l'arrivée « du Seigneur vous ne soyez point trouvés en« dormis. *Vigilate, ne, cum repente venerit,* « *inveniat vos dormientes.* »

Un prélat étranger, Mgr l'évêque d'Aoste, s'unit dans les mêmes éloges aux prélats français. Bornons-nous à citer sa dernière phrase : « L'impie livré au doute, le chrétien désireux d'affermir sa foi, l'homme religieux qui veut méditer sur les fins dernières, trouveront dans ces pages substantielles et attrayantes la lumière la plus pure pour leur intelligence, comme une nourriture saine et abondante pour leur âme. Votre démonstration du dogme catholique est éclatante, vigoureuse et concluante. Le Docteur angélique vous a fourni ses meilleurs arguments; sur le terrain des opinions controversées, vous vous en êtes sagement tenu à celles qui paraissent les plus accréditées dans l'Ecole. Je n'ai rien rencontré dans l'ouvrage, de contraire à la doctrine orthodoxe. Aussi, je souhaite de tout mon cœur qu'il soit beaucoup lu et médité. »

La FIN DU MONDE PRÉSENT ET LES MYSTÈRES DE LA VIE FUTURE, forme un beau volume in-18 de XXIII-355 pages. Prix : 3 fr.

PRÉDICATION.

—

Pour le dixième dimanche après la Pentecôte : la sainteté de J.-C.

Sanctus, impollutus, segregatus a peccatoribus et excelsior cœlis factus.
(Heb. VII, 26.)

Pascal, contemplant la divine figure du Sauveur, telle que nous l'a peinte le saint Evangile, est comme éperdu en face de son inénarrable sainteté et il s'écrie dans un langage impuissant à rendre ce qu'il sent : « Jésus-Christ a été doux, patient, saint, saint, saint à Dieu, terrible aux démons, sans aucun péché. Oh ! qu'il est venu en grande pompe et en prodigieuse magnificence aux yeux du cœur et de ceux qui voient la sagesse ! » — Nous aussi, approchons-nous avec respect de la personne de l'Homme-Dieu, et, prosternés dans le recueillement et l'adoration, considérons dans N.-S. l'ineffable assemblage de toutes les vertus ; étudions un peu, selon la mesure de notre faiblesse, sa sainteté plus éblouissante que mille soleils : c'est un des traits les plus frappants de sa divinité.

I

I. Ouvrez le livre sacré où les évangélistes nous ont laissé une esquisse de la vie de Jésus, quelle sainteté éclate pour ainsi dire à chaque mot! Partout, quelle bonté, quelle justice, quelle sagesse, quelle mesure, quelle pénétration, quelle perfection touchante, quelle majesté douce, quelle plénitude de grâce et de vérité! Comme Jésus brille, comme il se détache divinement au milieu de ce peuple sans intelligence, de ces docteurs hypocrites, de ces scribes captieux, de ces pharisiens superbes, de ces disciples hélas! si intolérants et si grossiers! Comme il confond toutes les erreurs par sa vérité! Comme il déjoue toutes les ruses par sa sagesse! Comme il foudroie tous les vices par sa sainteté! Comme il rassure toutes les faiblesses par sa mansuétude! Comme il épuise toutes les fureurs par sa patience! Comme il se montre secourable à toutes les douleurs par sa bonté!

II. Avec quelle perfection il s'acquitte de tous ses devoirs envers Dieu, envers leur prochain et envers lui-même ! Qui célébrera comme il convient l'excellence de sa charité. Et d'abord, dit l'évêque de Nîmes, Jésus est l'humble par excellence. Fils de Dieu, il n'énonce pas une pensée, il ne prononce pas une parole, il n'accomplit pas un miracle, sans en rapporter à son Père l'honneur et la gloire. Parle-t-il de ses pouvoirs, c'est de son Père qu'il les tient : « Je ne puis rien faire de moi-même ;... comme le Père a la vie en soi, ainsi il a donné à son fils d'avoir la vie en lui-même. » Enseigne-t-il; c'est au nom de son Père : « Ma doctrine, dit-il, n'est pas à moi, mais à celui qui m'a envoyé. » Va-t-il opérer un prodige, il lève les yeux, il prie, il veut faire voir dans le Fils la force du Père : « Mes œuvres, mon Père me les a données. » Réunit-il des disciples autour de lui : « Nul ne vient à moi, dit-il aussitôt, si le Père ne l'attire. » Comme il rend à son Père toute gloire, il garde pour lui toute ignominie. — Mais voici la vertu de Jésus sous un autre aspect : c'est obéissance. C'est à l'obéissance qu'il faut rapporter, ce semble, tout l'honneur de la Rédemption, parce que ce magnifique ouvrage n'a été, du commencement à la fin, que l'expression de la volonté du Père et de la soumission du Fils. Jésus n'a qu'une pensée, obéir, comme il l'exprimait mille ans d'avance par la bouche de David : « Me voici, je viens faire la volonté de mon Père. » C'est l'unique éloge de son enfance : « Il était soumis à Marie et à Joseph. » C'est la première parole citée de lui dans l'Évangile : Ne savez-vous pas, dit-il à ses parents quand il les retrouve dans le temple, qu'il me faut être occupé aux affaires de mon Père. » C'est son pain, il le dit lui-même dans une admirable image : « Ma nourriture est de faire la volonté de mon Père. » Son Père l'appelle au désert, il s'y rend aussitôt, il y trouve le jeûne, la faim, les piéges du démon. Son Père le ramène à Jérusalem ; tantôt il s'y cache si l'obéissance le veut, tantôt il s'y montre au nom de la même vertu. Il saura attendre l'heure de son sacrifice, car il ne faut pas devancer l'appel de Dieu. Mais, cette heure venue, il ne redoutera ni la douleur, ni l'opprobre, ni la mort. Ecoutez-le : « Mon Père! que votre volonté soit faite et non la mienne! » Suivez-le de Gethsémani au Golgotha, il a été obéissant jusqu'à la mort et la mort de la croix. — Maintenant, si je considère Jésus dans ses rapports avec ceux qu'il veut bien appeler ses frères, le trait qui me frappe davantage c'est la bonté. Il a été bon pour les enfants : il les appelait à lui, il les caressait, il les bénissait, il prenait en main leur défense, il maudissait ceux qui les portent au mal, il les exaltait jusqu'au point de les donner pour modèles à ceux qui veulent entrer dans le royaume des cieux. Il a été bon pour les pécheurs : témoin Zachée le publicain, Magdeleine la pécheresse, la femme adultère qu'il arrache aux mains de ses persécuteurs, les péagers et les gens de mauvaise vie qui se rapprochaient de lui pour entendre sa parole. Il a été bon pour les pauvres que tous délaissent, pour les malades, pour tous les malheureux : « Venez tous à moi, dit-il, vous qui souffrez et n'en pouvez plus et je vous soulagerai. » Et en effet, il rend la vue aux aveugles, l'usage de leurs membres aux paralytiques, la vie à ceux qui sont morts. Il a été bon pour sa patrie ingrate et parricide, il pleurait sur elle en disant : « Jérusalem ! Jérusalem ! qui tues les prophètes et qui lapides ceux qu-

sont envoyés vers toi, que de fois j'ai voulu rassembler tes enfants comme la poule rassemble ses petits sous ses ailes, et tu ne l'as pas voulu. » Il a été bon pour ses bourreaux eux-mêmes, priant pour eux sur la croix : « Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. »

III. Non-seulement Jésus est sans péché; non-seulement il possède toutes les vertus, mais il les porte toutes au degré le plus héroïque. Il est pauvre, il s'entoure de pauvres, il se plaît avec les pauvres et il pousse si loin l'amour de la pauvreté qu'il n'a pas une pierre pour reposer sa tête, qu'il meurt dans le plus absolu dénuement, dépouillé de ses vêtements eux-mêmes, n'ayant pour lit que le dur bois de la croix, et pour linceul que la pourpre de son sang et la tunique de ses blessures. Il est obéissant non-seulement à Dieu mais même à ses inférieurs, se soumettant aux puissances établies, se pliant aux volontés et aux désirs de ses amis, des juifs, des payens et même de ses bourreaux; il est obéissant jusque dans les choses les plus effrayantes pour la nature, jusqu'à la mort de la croix, aimant mieux perdre la vie que de perdre l'obéissance, dit saint Bernard. Il est pur mais d'une pureté si délicate que ses apôtres sont étonnés de le voir converser avec la Samaritaine. Il est humble : il sait ce qu'il est et ce qu'il vaut et cependant il se fait le serviteur de tous; il se délecte dans les humiliations avec une sorte de passion; il accepte avec un bonheur inouï les calomnies, les rebuts, les ingratitudes, les soufflets, les crachats, la robe des insensés, le voisinage des deux scélérats. Il est patient, jusqu'à supporter, je ne dirai pas avec résignation, avec calme, mais avec un joyeux empressement la tribulation, *proposito gaudio sustinuit crucem;* il a un baptême de sang à recevoir et il le désire avec une impatience incroyable; il voit, à chaque instant, toutes les peines de l'esprit, du cœur, du corps, qui doivent fondre sur lui et il dit : O Père! que votre volonté soit faite et non la mienne! Il est doux mais avec quel excès! Il ne s'indigne pas des injures qui lui sont faites; il ne tire pas vengeance de ses ennemis, comme cela lui serait si facile; il accueille le traître avec bonté; on le moque, on l'outrage, on lui prodigue les dernières ignominies et, comme un tendre agneau, il se tait, toujours calme, toujours serein, toujours aimable; *apparuit benignitas Salvatoris nostri Dei.* Il nous aime mais avec quelle ardeur! Il s'abaisse pour nous aux derniers abaissements; il souffre pour nous les dernières souffrances; il nous donne, mais quoi? ses enseignements, les bienfaits de sa puissance, sa liberté, sa réputation, son honneur, son sang, jusqu'à la dernière goutte. Et quand, attaché sur la croix, il ne peut plus se fatiguer à la recherche du malheureux; quand de ses mains il ne peut plus bénir, il bénit, il console de la voix, et c'est quand il a achevé l'œuvre complète de la donation de tout ce qu'il est qu'il s'écrie : « Tout est consommé, » et remet son âme entre les mains de son Père. — Mais considérons quelques caractères de la sainteté surhumaine de J.-C.

II

I. Ce qui me frappe d'abord dans la sainteté de J.-C., c'est que c'est une sainteté admirablement COMPLÈTE. Il n'y a point de vide, tout y est achevé, tout y est plein d'harmonie. Tout le monde sait la fable d'Achille : Le héros d'Homère, invulnérable d'ailleurs, ne pouvait être atteint et blessé qu'au talon, parce qu'il n'y avait que cet endroit de son corps que les eaux du Styx n'avaient pas baigné : c'était l'endroit faible. En J.-C., il n'y a point d'endroit faible. On a beau le considérer, on le trouve toujours également admirable. Il excelle sous tous les rapports; et il n'a rien d'outré, rien de heurté. En lui, la nature humaine se laisse voir dans toute la naïveté de ses émotions légitimes, et la nature divine dans toute la sublimité de ses perfections. Quand l'homme est vertueux, il l'est trop souvent aux dépens de la vérité de sa nature; il se guinde et se fausse, il n'est plus homme, et malgré cela il n'échappe pas à mille faiblesses qui trahissent sa feinte grandeur. En J.-C., l'homme ne disparaît jamais, et la nature jouit de tous ses droits; mais en même temps les vertus s'y montrent sans faiblesse, sans taches, et d'autant plus divines qu'elles ménagent tous les sentiments de la nature humaine; car elles sont par cela même d'autant plus vraies, et c'est cette parfaite vérité qui fait leur extraordinaire excellence.

II. Deuxième caractère de la sainteté de J.-C., c'est une sainteté INCOMPARABLE. La perfection humaine est partagée dans notre espèce de manière à se reproduire également en divers sujets et à se surpasser, si je peux ainsi parler elle-même. Ainsi, si on demande quel est le plus grand capitaine, aussitôt les noms d'Alexandre, de César, de Charlemagne, de Napoléon se présentent à l'envi et l'on est embarrassé pour décerner la palme de la prééminence. Si l'on se demande quel est le plus grand orateur, Démothène, Cicéron, Bossuet entrent en vue, et l'on ne sait guère dire celui qui l'emporte. Qui dira, quel est le plus saint entre les saints? Mais prononce-t-on le nom de J.-C? aussitôt il n'y a plus de comparaison à faire, tout rentre dans l'ombre autour de lui, tout disparaît, et l'idée de sa perfection demeure incomparable. Plutarque, dans ses *hommes illustres,* s'est plu à faire des parallèles de ses héros; et cela lui a toujours été très facile, comme cela le sera toujours entre les hommes. Pour Jésus-Christ, on peut affirmer que cela serait impossible. Il est le SEUL dont on ne saurait trouver le PENDANT.

III. Mais ce qui rehausse encore la sainteté de J.-C., c'est que c'est une sainteté SANS MODÈLE;

Jésus-Christ n'a copié personne; sa sainteté n'a point de précédent. Il se place fort au-dessus de toutes les idées juives de perfection; il n'emprunte rien aux Grecs, aux Romains, aux Egyptiens et il apparaît comme le type le plus achevé de l'excellence morale. Tous les grands hommes sont plus ou moins l'expression de leur temps, le résumé et la fleur de leur siècle. Leur originalité n'est jamais telle, qu'on ne retrouve dans la décomposition de leur vertu ou de leur génie des filons imitateurs qui les rattachent à leurs devanciers. Ainsi pour ne parler que des hommes les plus vertueux de nos temps modernes, des saints, il est aisé de voir qu'ils procèdent tous de Jésus-Christ, qu'ils en sont les imitateurs. Mais J.-C. lui-même, de qui procède-t-il? Qui a-t-il imité? De quelles mœurs, de quelle société est-il l'expression? Où a-t-il pris, chez les siens, cette morale élevée et pure dont lui seul a donné les leçons et l'exemple? « Du sein du plus furieux fanatisme la plus haute sagesse se fit entendre, et la simplicité des plus héroïques vertus honora le plus vil de tous les peuples... [1]. »

IV. Ajoutons que ce qui ne distingue pas moins la sainteté de J.-C., c'est que c'est une sainteté CRÉATRICE. Il n'a pas eu de modèle, et il est devenu le modèle de tous. Chose étonnante! cette sagesse incomparable, que nul n'a pu et ne pourra jamais égaler, est en même temps la plus imitable, et celle qui a engendré le plus de disciples. Tous les autres sages n'ont pas influé, comme dit Voltaire, sur la rue qu'ils habitaient; et J.-C. a influé sur le monde entier, et tout s'est réformé à son image, est devenu chrétien, ou tend à le devenir Les distinctions les plus profondes de mœurs, de climat, de figure et de couleur, qui existent entre les hommes, et qui sont telles qu'elles ont fourni des arguments contre l'unité de l'espèce humaine, disparaissent devant lui, et vont se confondre dans l'unité de son imitation et de son amour, à un tel point qu'elles y retrouvent la plus forte preuve de cette unité de nature qu'elles semblaient combattre. « En vérité, dit le cardinal Wiseman, quand nous voyons comme il a été suivi par les Grecs, quoiqu'il n'ait fondé aucune secte parmi les leurs; révéré par le brahmine, bien qu'il lui soit prêché par des hommes de la caste des pêcheurs; adoré par l'homme rouge du Canada quoique appartenant à la race pâle qu'il déteste, nous ne pouvons que le considérer comme destiné à renverser toute distinction de couleur, de forme, de figure et de costume; destiné à former en lui-même le type de l'unité auquel se rallient tous les fils d'Adam [2]. Oui, J.-C. a reformé toute la terre, tous les temps depuis qu'il a paru, l'homme tout entier : dans son intelligence par la foi, dans son cœur par l'esprit de sacrifice et de générosité, dans son cœur par l'esprit de pénitence et de mortification. Oui, quand même l'Evangile serait perdu, nous le retrouverions inscrit en lettres impérissables dans le tempérament de nos sociétés modernes; car les faits de la vie de J.-C. sont devenus comme le fond des mœurs publiques, et le moule sur lequel se forment toutes les vertus [1]. Oui, la vie et la mort de Socrate sont d'un âge, mais la vie et la mort de J.-C. sont d'un Dieu.

Nous lisons dans la vie de Fra Angelico, le peintre le plus céleste qu'ait possédé la terre, que bien des fois, à genoux, il essaya de peindre la figure de Jésus-Christ; et quand il fixait ses regards sur ce divin modèle, saisi, fasciné, ravi par l'incomparable idéal que sa foi lui révélait, se sentant incapable de reproduire une telle beauté, il laissait tomber à terre son pinceau vaincu, et achevait ses ébauches dans les larmes de l'amour. — Hélas! qu'avons-nous dit de la sainteté de J.-C.! Que nous sommes infiniment loin de la réalité! Jésus est ce que nous avons dit, plus l'infini!... Taisons-nous; adorons la sainteté increée; et, dans notre impuissance, redisons le cri sublime de Pascal : JÉSUS-CHRIST A ÉTÉ SAINT, SAINT, SAINT!... A lui gloire, honneur et amour!

¹ J.-J. Rousseau.
² Wiseman, 4ᵉ discours.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

—

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Sur l'obligation de la messe PRO POPULO.

9 avril 1881.

Nous avons rappelé bien souvent dans l'*Ami du clergé*, à propos de consultations qui nous étaient adressées, l'obligation personnelle pour le curé de dire la messe *pro populo*. Une décision de la S. Congrégation du Concile vient de confirmer notre enseignement.

Un évêque fit observer naguère à la S. Congrégation du Concile que, dans un grand nombre de paroisses du diocèse, la grand'messe à laquelle se fait l'explication de l'évangile était souvent célébrée par un prêtre autre que le curé, et que les fidèles, croyant à tort qu'elle leur était appliquée s'y rendaient avec empressement. Son désir était de ne pas les laisser dans cette erreur; mais il

¹ A. Nicolas, t. IV, ch. II. La personne de Jésus-Christ.
² *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement vu fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵉʳ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

craignait, en les éclairant, de diminuer leur zèle pour l'assistance à cette messe. Il demandait donc si cette coutume n'était pas une cause suffisante pour dispenser le curé de l'obligation personnelle d'appliquer la messe *pro populo*. Dans le cas de négative, il sollicitait cette dispense pour son diocèse.

On fit valoir contre l'évêque le précepte divin qui impose aux curés la célébration de la messe pour leurs paroissiens; l'enseignement de tous les canonistes, qui regardent cette obligation comme personnelle; les décisions nombreuses de la S. Congrégation qui avaient sanctionné cette doctrine, notamment celles du 11 mai 1720, (AMEN. *Missæ parochialis,* ad III et V dub.). 26 janvier 1771, (TUSCULANA, *Missæ parochialis,* ad II dub.); 18 juillet 1789, (CASTRI-ALBI, ad II); 25 septembre 1847, (MECHLINIENSIS, ad IV); 23 mai 1857, *Missæ pro populo,* CASTRI-ALBI et POLICASTREN. On en conclut qu'il serait tout-à-fait contraire aux règles suivies jusque-là, de reconnaître aux curés la faculté de charger d'autres prêtres de l'application de la messe *pro populo,* ou de donner à l'évêque le pouvoir de la leur accorder.

La crainte elle-même manifestée par l'évêque de voir la messe de paroisse abandonnée, si le prêtre connaissait la vérité à ce sujet, n'était pas un motif suffisant pour dispenser d'une loi à la conservation de laquelle le Saint-Siége a toujours veillé avec le plus grand soin.

Il était d'ailleurs facile ajoutait-on, de prévenir ce mal en instruisant les fidèles sur les avantages de la grand'messe et sur l'utilité d'y assister, soit pour honorer plus longtemps le Seigneur dans ses temples, soit pour entendre la prédication de la parole de Dieu.

Voici les termes de la question et la réponse qui y fut donnée.

1° « Utrum prædicta urgens consuetudo sit « habenda tanquam causa canonica sufficiens, ut « parochus aliis committat missam PRO POPULO, « loco ipsius celebrandam ? »

2° « Posito quod non sit causa sufficiens *(quæ-« ritur)* ut PRO GRATIA nihilominus concedatur « facultas? »

RERP.
AD 1m. « Negative. »
AD 2m. « Non expedire. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un jeune homme, domicilié dans ma paroisse de droit et de fait, doit épouser prochainement une jeune fille âgée de 20 ans, par conséquent mineure, domiciliée dans ma paroisse depuis deux ans, n'ayant plus son père ni sa mère et dont le tuteur habite une paroisse voisine; je demande :

1° Les bans du mariage doivent-ils être publiés dans la paroisse du tuteur?

2° Les futurs peuvent-ils, sans mon autorisation, faire bénir leur mariage par le curé de la paroisse qu'habite le tuteur de la jeune fille?

R. — AD 1. Les bans des mineurs doivent être publiés, soit dans leur domicile de droit, soit dans leur domicile de fait : tel est l'enseignement commun des théologiens.

Par domicile de fait, on entend le lieu où ils habitent au moment de leur mariage, et par domicile de droit le domicile de leurs parents ou tuteurs.

AD II. Les mineurs conservent toujours domicile de droit chez leurs parents ou tuteurs; aussi peuvent-ils y contracter mariage, sans aucune autorisation, comme ils pourraient le faire, s'ils le voulaient, dans leur domicile de fait.

Q. — Un curé, sans en avoir auparavant parlé à son évêque a autorisé un pensionnat assez nombreux, mais composé d'enfants jeunes et faibles pour le plus grand nombre, à transporter au mercredi de chaque semaine de Carême l'abstinence imposée le samedi, et cela dans l'intérêt des santés et afin qu'il n'y eut point deux jours maigres de suite. Le pouvait-il? Le mandement ne nous oblige qu'à l'abstinence des vendredis et des samedis.

R. — Ce curé s'est attribué en fait un pouvoir que ne possède pas même l'évêque. Il a modifié un point de droit général : ce qui n'est permis et valide que par autorité pontificale.

Dans le *Courrier de l'utile* page 156 l'*Ami du clergé* dit que le prêtre pourra peut être en procurant aux malades la santé du corps se ménager une voie pour leur procurer celle de l'âme. Je partage son avis mais comment concilier l'emploi de ce moyen avec le droit canonique en général et nos statuts synodaux en particulier? Je lis en effet dans notre dernier synode diocésain.

« Decret 1. De arte medica clericis non exercenda Cum Ecclesia, justis ac urgentibus de causis interdicendum censuerit clericis in sacris ordinibus constitutis medicæ artis exercitium (1)... Nos... interdicimus ne quis clericus diœcesis nostræ medicam vel chirurgicam artem, sub quovis prætextu, unquam exerceat.

R. — Indiquer pour des cas faciles et procurer des remèdes anodins, ou encore donner d'urgence les premiers soins bien connus en cas d'accident, ne constitue point l'exercice de la médecine.

Q. — Un jeune homme peut-il être prêtre malgré lui? C'est-à-dire un jeune honme qui a besoin d'une soutane pour arriver à ses fins, qui fait tout ce qu'il faut extérieurement pour être prêtre mais qui ne le veut point du tout intérieurement est-il véritablement prêtre?

R. — S'il a été validement ordonné, il demeure même malgré lui, prêtre pour l'éternité.

Mais l'ordination dans le cas supposé, est-elle valide?

Il ne manque rien pour la validité du côté de

(1) Conc. Later. 1 Const. Alex. III et Honorii III apud Bened. XIX. De synodo diœcesana, l. XIII, c. x.

l'évêque, ni du côté du rit de l'ordination auquel ce malheureux jeune homme a coopéré.

Il ne peut y avoir de cause d'invalidité que dans sa volonté contraire.

Et cette cause existe, s'il a positivement voulu n'être pas ordonné. Ainsi l'a déclaré, pour le baptême, Innocent III (Cap. Majores de Bapt). en ces termes : *Ille qui nunquam consensit, sed penitus contradicit, nec rem, nec characterem suscipit sacramenti.*

Mais personne ni au for ecclésiastique, ni au for civil, ni même dans les rapports ordinaires de la vie, n'est tenu de croire au témoignage de celui qui affirmerait une pareille intention demeurée dans le secret de son cœur. Ce qui s'est fait régulièrement pour l'extérieur, est réputé bien fait jusqu'à preuve du contraire. Et il n'y a pas de preuve.

Quand même il aurait intérieurement condamné l'acte par lequel il se prêtait extérieurement à l'ordination, il est bien possible qu'il ait au fond consenti, au moins implicitement, à la recevoir.

Il y a donc, pour le for de la conscience, à examiner soigneusement, à analyser, à caractériser nettement sa disposition d'esprit au moment de l'ordination. Et, si l'on ne trouve pas une volonté contraire, positive et bien déterminée, on doit se prononcer avec certitude ou avec probabilité pour la validité de l'ordination. Mais si l'on trouve cette volonté positive de n'être pas ordonné, l'ordination doit être jugée invalide.

Q. — Un évêque pourrait-il contre le consentement du curé autoriser un prêtre étranger à bénir un mariage dans une chapelle qui se trouve hors de la paroisse?

R. — Oui, si au moins l'une des parties est du diocèse. La raison en est que l'évêque a sur tout son diocèse une juridiction ordinaire et supérieure à celle d'un curé dans sa paroisse.

Q. — I° Ces jours-ci l'inspecteur des écoles primaires du département de X... visitant l'école communale d'une petite paroisse de campagne apostropha, à peu près en ces termes l'instituteur laïc, en lui montrant du doigt une statue de la vierge : Qu'est-ce que c'est que ça? il faut le faire disparaître de l'école. Eh! M. l'inspecteur, répond timidement l'instituteur, ceci était dans la classe quand j'ai été installé, je n'y ai pas touché, mais je vais l'enlever et ce fut aussitôt fait que dit.

Or, je pose ces deux questions à notre excellent *Ami* :

1° Légalement, l'instituteur pouvait-il résister à cette injonction?

2° Théologiquement, devait-il résister, au moins d'une résistance passive, en face d'une injonction de cette nature faite sur le ton d'un dédain sacrilège? Le cas, hélas! menace de devenir bien pratique.

II° Passant à un autre sujet, je vous prierais de nous dire si la commutation des œuvres prescrites pour l'indulgence du Jubilé, doit être faite nécessairement *in sacro tribunali.* Saint Liguori se prononce pour la négative et Gury pour l'affirmative, *quid de jure?*

Le R. P. Maurel est du sentiment de saint Liguori, à propos des conditions requises pour les indulgences du Scapulaire du Mont-Carmel. Ne serait-ce là qu'une exception en faveur de cette pieuse association?

R. — Ad I. Légalement l'inspecteur n'avait aucun droit de donner cet ordre à l'instituteur. Par conséquent l'instituteur pouvait légalement ne pas exécuter cette injonction.

Il y a plus. L'instituteur n'est point le maître du mobilier scolaire. Légalement il n'avait pas le droit d'en faire disparaître quoi que ce fut. En enlevant la statue de la sainte Vierge, il commettait un délit pour lequel il pouvait être légalement condamné.

Théologiquement il devait résister et ne pas se rendre complice d'une impiété. Mais la crainte, malheureusement trop efficace sur les fonctionnaires à notre époque, a pu l'excuser de toute faute formelle.

Ad II. La commutation des œuvres prescrites pour le Jubilé, doit être faite par le confesseur, ainsi qu'il résulte de la teneur de l'Encyclique. Or le confesseur n'agit en cette qualité qu'au saint tribunal.

S. Liguori ne dit point le contraire. Il n'y a pas de parité entre les œuvres nécessaires pour gagner les indulgences du scapulaire et les œuvres prescrites pour le jubilé. Celles-ci font l'objet de prescriptions spéciales.

Q. — 1° L'*Ami du clergé* (3e année, n° 10) dit que pour donner la bénédiction papale, le prêtre ne doit pas se servir de croix; or l'indult que je possède, ainsi que plusieurs de mes confrères, porte expressément ces paroles : *benedictioni cum cruce... a te impertiendæ adstiterint.*

2° Je suis aumônier d'un couvent de religieuses; la chapelle, dont l'autel est consacré, est une chapelle publique, dans toute l'acception du mot : la porte ainsi qu'une des murailles donnent sur la rue, et elle est ouverte tous les jours au public; j'y fais tous les offices paroissiaux, moins la bénédiction de l'eau le Samedi saint et la vigile de Pentecôte; non seulement les religieuses et les pensionnaires, mais les élèves externes assistent aux offices et font la communion pascale dans la chapelle. Dois-je faire l'office, double de 1re classe avec octave, du titulaire de cette chapelle qui est le Sacré-Cœur, parce qu'elle rentre dans la catégorie visée par le décret du 16 avril 1853, n. 5183; ou bien dois-je me considérer dans le cas énoncé par le décret du 7 décembre 1844, n. 4839-4985, et dois-je me borner à chanter la messe de 1re classe, en vertu des décrets du 4 août 1657 n. 1692-1839; et du 9 avril 1808, n. 4357-4507?

3° Dans ce dernier cas, suis-je obligé, au lieu du suffrage du Sacré-Cœur, de faire celui du patron du diocèse s'il n'y a pas d'autre patron de lieu, et dois-je nommer ce patron à l'oraison *A cunctis*?

4° Le titulaire d'une église étant le Sacré-Cœur en occurrence cette année avec saint Jean-Baptiste, ce dernier ne cédant qu'à la fête du saint Sacrement, conformément aux droits du 11 mai 1743, 3 avril 1821 et 29 mars 1851, la fête du Sacré-Cœur doit être renvoyée au 1er jour libre, c'est-à-dire au 27 juin. A partir de ce jour, quelle octave a le pas? est-ce celle du Sacré-Cœur ou de saint Jean qui doit passer la 1re; et le 1er juillet, est ce l'office de l'octave du Sacré-Cœur qu'il faut faire avec mémoire de l'octave de saint Jean-Baptiste, ou *vice versâ?*

5° Notre ordo indique toujours à la messe des saintes veuves, l'épître *Viduas honora*, bien que le missel ne l'indique pas. Faut-il s'en tenir au missel ou à l'*ordo*?

R. — Ad I. Nous avons prouvé plusieurs fois déjà que la rubrique relative à la bénédiction papale ne faisait aucune mention d'une croix. Nous avons ajouté que Cavalièri ne suppose aucune-

ment qu'on se sert de cette croix. Enfin nous avons cité un passage de de Herte établissant que la bénédiction apostolique était donnée en faisant un signe de croix avec la main droite : « manu dextrâ extensâ faciens signum crucis. » Et nous pensons qu'on la donnait toujours ainsi jusqu'à l'avénement de l'immortel Pie IX. Il est certain que ce grand Pape, en accordant aux Pères de la Compagnie de Jésus la faculté de donner la bénédiction papale à la fin d'une mission, voulait que cette bénédiction se fît, non avec la main, mais avec le crucifix : « detur cum imagine D. N. Jesu Christi. » Nous savons aussi que d'autres religieux ont obtenu la même faveur avec la même restriction.

D'après les communications bienveillantes qui nous ont été adressées par plusieurs de nos confrères et particulièrement d'après celle qui nous est faite aujourd'hui, les prêtres séculiers devaient également se servir d'une croix pour cette bénédiction papale. Le souverain Pontife qui est le chef suprême de la liturgie, pouvait ainsi régler ce mode, et chacun devait s'y conformer.

En est-il encore de même aujourd'hui ? Léon XIII exige-t-il une croix pour donner cette bénédiction ? Nous n'en avons aucune preuve. Un curé de nos amis, qui cette année faisait partie du pèlerinage de Rome, demanda au souverain Pontife, dans une audience privée, la faculté de conférer la bénédiction Apostolique à ses paroissiens. Le Pape la lui accorda sans exiger qu'il se servît d'une croix. Quelques jours après, le R. P. Picard président du pèlerinage, annonçait aux prêtres qui faisaient partie du pèlerinage que le souverain Pontife accordait aux curés du pèlerinage l'autorisation de donner cette bénédiction sans faire aucune restriction.

P. S. Avant de publier la solution précédente, nous avons cru devoir nous adresser directement au R. P. Picard. Voici la réponse que l'éminent supérieur de l'Assomption a daigné nous envoyer :

« Le pape Léon XIII n'a fait aucune restriction. « Mgr Macchi a ajouté la phrase de Pie IX : « avec une croix de bois. » Mais le pape n'a rien dit, et à 7 ou 8 reprises je l'ai entendu répondre simplement : « Oui, aux demandes faites. »

Cette réponse conforme à celle que nous avions reçue de notre ami, semblerait prouver que Léon XIII n'exige pas une croix de bois à la main pour donner la bénédiction apostolique.

Ad II. Si la chapelle de votre couvent est réellement publique, et que vous soyez strictement attaché au service de cette chapelle, vous êtes obligé de faire l'office du titulaire de cette chapelle sous le grade de 1re classe avec octave.

Mais remarquez bien nos expressions. Il faut que cette chapelle soit réellement publique, c'est-à-dire, 1° il faut que les fidèles puissent y aller librement, et que par conséquent on soit obligé de leur ouvrir la porte. Il ne suffirait pas que les religieuses ouvrissent bénévolement leur chapelle et pussent la fermer quand il leur plairait, car alors on ne pourrait pas dire que la chapelle est destinée au libre usage des fidèles. Or c'est dans ce libre usage que consiste déjà l'essence d'une chapelle publique; 2° Il faut que cette chapelle soit indépendante, non soumise à une autre église; de façon que l'administration des sacrements, la prédication et les autres fonctions ecclésiastiques s'y accomplissent de droit propre et non subsidiairement. Vous pouvez voir maintenant par les conditions que nous venons d'exposer, bien mieux que par les détails que vous nous donnez, si réellement votre chapelle est publique.

Ad III. Si votre chapelle est publique, vous êtes obligé de faire le suffrage du titulaire de votre chapelle, c'est-à-dire du Sacré-Cœur; car titulaire et suffrage sont corrélatifs. Si au contraire votre chapelle n'est pas publique, elle n'a pas de titulaire liturgique proprement dit; par conséquent vous ne pouvez faire le suffrage du vocable auquel elle est dédiée; et vous n'êtes tenu à aucun autre suffrage, soit du patron de lieu, soit du patron de diocèse, à moins que telle ne soit la coutume.

Dans l'oraison *A cunctis*, c'est toujours le titulaire que vous devez nommer. Si votre chapelle n'en a pas, vous devez nommer le patron de lieu; c'est-à-dire le patron de la ville ou du village sur le territoire duquel la chapelle est bâtie. Vous dites que vous n'avez pas d'autre patron que celui du diocèse. C'est très probablement une erreur, car votre chapelle est bâtie sur le territoire d'une ville ou d'un village; or en France il n'y a pas ou presque pas de ville ou de village qui n'ait un patron, lequel embrasse toute l'étendue du territoire.

Ad IV. La fête du Sacré-Cœur n'est qu'une fête secondaire; elle doit par conséquent céder à la fête de saint Jean-Baptiste qui est une fête primaire, ainsi que l'a décidé la Sacrée-Congrégation des rites. La fête du Sacré-Cœur doit donc être transférée au jour libre, c'est-à-dire au 27 juin. A partir de ce jour vous continuez à célébrer l'octave de saint Jean-Baptiste, par la même raison que c'est une fête primaire. Par conséquent aussi vous devez, le 1er juillet, faire l'office de saint Jean et donner seulement une mémoire au Sacré-Cœur.

Ad V. Quand l'ordo diocésain est certainement en contradiction avec un missel qui est exact, on doit préférer le missel à l'ordo. Mais il faut que l'ordo soit incontestablement dans l'erreur, et les éditions de missel ne sont pas toutes irréprochables.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° De concert avec les marguilliers, nous avons remplacé un rang de chaises placées dans un endroit humide, par un banc très propre et très commode. En avions-nous le droit ?

2° Les plaignants occupent la même place qu'aupara-

vant quoique le jugement intervenu en leur faveur dise le contraire. Pouvaient-ils nous actionner en justice?

3° La location verbale annuelle prend fin le 30 septembre; les chaises se paient terme échu. C'est au commencement d'octobre que le changement a eu lieu. Ce n'est donc pas durant l'année, mais bien à son expiration?

4° Avons-nous le droit de relever appel du jugement pour fait d'incompétence?

5° N'aurait-on pas dû attaquer le trésorier qui a contribué au dit changement, au lieu de faire citer le curé?

R. — Ad 1m. Le droit à une chaise n'emporte pas avec lui le droit à telle place; car il peut arriver que le curé, directeur du culte et chargé de la police dans son église, ait besoin de telle place, soit pour une cérémonie, soit pour l'ordre. En conséquence, ni le curé ni la fabrique ne pouvaient sans la permission du locataire ou sans indemnité, le priver de sa chaise, même en la remplaçant par un banc propre et commode; mais le curé pouvait transporter la chaise ailleurs.

Ad 2m. Le jugement intervenu, se base doublement à tort sur le changement de place; car d'un côté, le plaignant n'avait pas droit à la place, tandis que le curé chargé du culte et de la police pouvait disposer de la place à son gré; et, d'autre part, il n'y a pas eu changement de place. Le locataire ne pouvait pas actionner le curé qui était dans l'exercice de ses fonctions sur le fait du changement de place. Il devait se contenter de revendiquer sa chaise, et sur ce point il devait actionner, non pas le curé avec qui il n'avait pas traité personnellement, mais la fabrique qui administre la location des chaises.

Ad 3m. Y avait-il eu location nouvelle de la part du plaignant? Car enfin les locations ne se présument pas. A moins de renouvellement formel, le plaignant avait cessé d'être locataire. Par conséquent, il était sans droit et aussi sans qualité pour actionner qui que ce soit. Mais si sa location était renouvelée, il avait droit à sa chaise.

Ad 4m. *Ex dictis*, le jugement, comme l'action du locataire de la chaise, portait à faux. Le curé était inattaquable au point de vue du changement de place, et la fabrique était seule responsable au point de vue de la substitution d'un banc aux chaises. Le juge de paix a donc fait fausse route, et de ce chef au moins sa sentence est réformable.

Ad 5m. C'est la fabrique qu'il fallait attaquer; car le trésorier, comme le curé, en cette circonstance, représentaient la fabrique, n'ayant pas qualité pour agir personnellement.

Nous avons lu la sentence du juge de paix; elle est grotesque; on y voit le dessein arrêté, non pas de rendre justice, mais de vexer un curé : ce qui est par le temps qui court, le meilleur moyen de prouver son amour pour la république.

Q. — 1° Un de mes fabriciens vient d'acheter une concession perpétuelle dans le cimetière de la paroisse pour ses parents défunts. Il désirerait ainsi que tous les membres du conseil de fabrique que le prix de cette concession fût employé à réparer le cimetière qui se trouve dans un pitoyable état par la négligence de l'administration municipale. La fabrique peut-elle exiger que le montant de cette concession soit employée à la réparation du cimetière? Si oui, quels moyens doit-elle prendre pour arriver à cette fin?

2° La toiture de l'église de cette même paroisse demande une réparation sérieuse sous peine, à cause des nombreuses gouttières, de voir la voûte s'effondrer bientôt. De plus, il y faudrait une corniche, tout au moins des chenaux pour garantir les contreforts.. Tout le monde reconnaît l'urgence d'un pareil travail.

Mais l'administration municipale priée par la fabrique de le faire, répond qu'elle n'a pas de fonds. La fabrique qui n'est point riche, voudrait comme de juste, que ces réparations fussent faites par la commune. Le désir de la fabrique peut-il être satisfait? Qu'y a-t-il à faire pour cela?

R. — Ad 1m. La réponse à cette question se trouve dans une lettre du ministre de l'intérieur au préfet de Saône-et-Loire, en date du 23 mai 1838 relative à l'entretien des cimetières. Nous la citons tout entière; car elle renferme en entier la jurisprudence actuellement suivie par le gouvernement.

« Plusieurs fabriques ayant refusé de justifier « l'insuffisance de leurs ressources pour subvenir « à la réparation des murs de cloture des cimetières, en alléguant que cette dépense était à la « charge des communes, que la loi du 18 juillet « 1837 (art. 30 n° 17) a déclarées propriétaires des « cimetières, vous m'avez demandé, Monsieur le « préfet, si cette loi a abrogé les dispositions de « la législation antérieure, et notamment celle de « l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809.

« Les dépenses d'entretien des cimetières qui « comprennent nécessairement la réparation des « murs de clôture, sont une charge imposée aux « fabriques par l'art. 37 § 4 du décret précité, et « ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus que les communes peuvent être appelées « subsidiairement à y pourvoir. C'est ce qui résulte d'ailleurs du décret du 23 prairial an XII, « qui, après avoir donné aux fabriques le droit « exclusif de faire les fournitures nécessaires aux « inhumations, déclare (art. 23) que les produits « de l'affermage de ce droit, seront employés, « entr'autres dépenses, à l'entretien des lieux « d'inhumation. La loi du 18 juillet 1837 n'a rien « changé à cet état des choses. Sans doute, elle « déclare obligatoire pour les communes la dépense d'entretien des cimetières, mais évidemment sous la réserve des dispositions de la législation antérieure, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, ainsi qu'il « résulte de la combinaison de l'art. 37 du décret « du 30 décembre 1809 avec les art. 92, 93 et 94. »

Cette jurisprudence a été attaquée et niée par presque tous les auteurs, comme contraire au bon sens et à la juste interprétation des textes. Bien plus, le ministre des cultes, dans une circulaire du 10 avril 1862, décide formellement, au contraire, que les lieux de sépulture publique devant servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte... l'entretien des cimetières est

une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes.

Malgré cela, le ministre de l'intérieur maintient sa doctrine.

Le fabricien en question ne peut s'appuyer sur rien pour exiger que le prix de la concession qu'il a demandée et obtenue soit employé aux réparations du cimetière; car la loi attribue ce prix partie aux pauvres et partie à la commune sans désignation d'emploi.

Mais le conseil de fabrique pourrait demander que la commune s'occupe du cimetière en se basant, non sur la jurisprudence du ministre de l'intérieur, mais sur celle du ministre des cultes. Réussira-t-il? nous en doutons, à moins que la fabrique ne soit absolument sans ressources.

Ad 2m. Même réponse. La toiture, les contreforts, le rétablissement des poutres font partie des grosses réparations (art. 606 du code civil), qui devraient être à la charge des communes. Le décret du 6 novembre 1813 art. 21 le dit positivement. Par un arrêt du 20 décembre 1835, la cour royale de Paris, se conformant à ce décret, a statué que la commune est tenue des grosses réparations, sans que la fabrique ait à justifier de l'insuffisance de ses revenus. Néanmoins le *Journal des conseils de fabriques* et d'habiles jurisconsultes pensent que cette charge incombe premièrement aux fabriques et subsidiairement aux communes. C'est cette dernière doctrine que suit l'administration, quand elle est interpellée.

La fabrique n'a donc rien à faire, si ce n'est à disposer son budget de manière à établir qu'elle a besoin de recourir à la commune.

Q. Dans le n° 8 de l'*Ami du clergé* (24 février 1881), on dit que toutes les quêtes faites dans l'église appartiennent à la fabrique, si l'évêque n'en a disposé autrement. Il s'agit sans doute des quêtes faites pendant les offices publics.

Mais quand la quête est faite un jour de mariage à la cérémonie par une personne de l'assistance, cette quête particulière ne rentre-t-elle pas dans la catégorie des offrandes qui appartiennent au curé?

R. — Nous ne disons nullement ce qu'on nous attribue dans le n° 8 de notre journal, et nous ne comprenons pas, quand on nous cite nous-même, pourquoi on ne cite point exactement et même textuellement. Nous ne parlons pas des quêtes, mais des oblations qu'elles soient faites au moyen d'une quête ou de toute autre manière.

Dans tous les cas, aucune quête n'est faite en faveur des curés, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission de l'évêque et qu'on n'en indique la destination en la faisant. Quand on fait une quête sans indiquer le but, le produit doit en revenir à la fabrique. Peu importe la nature de l'office. Là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer. Dans certains diocèses, il est d'usage de faire deux quêtes aux messes des grands mariages, l'une pour l'église et l'autre pour les pauvres de M. le curé. Le produit de cette dernière est remis à M. le curé qui en dispose pour ses pauvres de la manière qu'il l'entend.

Q. — 1° Je suis dans ma paroisse depuis cinq ans passés. A mon arrivée ici, j'ai eu la douleur de perdre mon frère. Je demandai une concession à perpétuité et l'on me l'accorda au pied du calvaire du cimetière. J'y ai fait faire un caveau parce qu'à cette époque, je désirais mourir dans ma paroisse et y être enterré.

Aujourd'hui, mon départ est résolu, et comme je n'ai pas encore payé mon terrain (75 fr.), je demande :

Suis-je obligé de payer cette somme entière à la commune et dans l'affirmative, puis-je recéder le terrain et mon caveau à n'importe quelle personne de ma paroisse qui m'en ferait la demande?

2° Lorsque je quitterai ma paroisse et que j'aurai vendu mon caveau, je devrai faire exhumer mon frère et transporter à trois lieues d'ici. Quelles sont les formalités à remplir à cette occasion?

R. — Ad 1m. Que notre correspondant soit obligé de payer le prix de la concession demandée et obtenue, c'est incontestable. Si quelqu'un pouvait l'en dispenser, ce serait la commune, et nous pensons même que la commune ne pourrait résilier la concession sans délibération du conseil et approbation de la préfecture. Mais pourra-t-il au moins recéder le terrain? Nous sommes pour la négative et nous appuyons notre dire sur une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843 relative aux cimetières communaux. Nous lisons en effet, dans le paragraphe intitulé : « remplacement des terrains concédés en cas de translation de cimetière, » que les concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de popriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.....

Il résulte de ce principe, ajoute la même circulaire au même endroit, un droit pour l'administration, celui de s'opposer à ce que les terrains concédés qui, dépourvus du caractère de la propriété, sont conséquemment inaliénables de leur nature, soient l'objet de ventes ou de transactions particulières, comme on en a vu trop souvent des exemples. Le ministre termine ce passage par les paroles suivantes : « J'appelle, Monsieur le préfet, « votre attention vigilante sur un point qui touche aussi directement aux intérêts de la morale « et de la décence publiques. »

Le texte est si formel qu'il dispense de tout commentaire.

Ad 2m. Nous avons indiqué dans le précédent numéro les formalités à remplir pour la translation des corps d'une paroisse dans une autre. Disons maintenant les formalités exigées pour une exhumation.

D'abord toute exhumation est défendue avant cinq ans révolus, à moins que l'autorité supérieure ne l'ordonne ou ne la permette. Quand elle l'autorise, ce n'est communément qu'après trois

ans, hors le cas où elle serait requise pour information judiciaire.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées dans les instructions judiciaires, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du maire (Décret de l'an XII art. 16 et 17; circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mars 1856). C'est donc au maire que les demandes des familles doivent être adressées par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir.

Doivent assister à l'opération un membre de la famille du défunt, un commissaire de police, ou bien, dans les localités qui n'en ont pas, celui qui en remplit les fonctions, et un homme de l'art pour veiller à l'emploi des précautions hygiéniques. Le fonctionnaire présent à l'exhumation est tenu d'en dresser procès-verbal pour le remettre à l'autorité civile dans un bref délai.

Lorsqu'un agent de la commune, par exemple, un sergent de ville, a dirigé et surveillé des exhumations autorisées par l'administration municipale dans un intérêt purement privé, il a droit à une remunération qui soit en rapport avec le service rendu.

Q. — Le jardin du presbytère de C... est limité par un mur dans lequel, il y a 25 ans, du consentement d'un ancien curé, on a ouvert une fenêtre à 1m 50 au dessus du sol. On n'avait demandé d'autorisation ni à la fabrique ni à la commune.

Le curé actuel voudrait faire cesser cette servitude et il désire savoir 1° s'il serait recevable à agir en son nom personnel sans faire intervenir la fabrique ou la commune; 2° quelle serait la marche à suivre?

R. — Que le presbytère appartienne à la fabrique ou à la commune, les fabriciens ont pour devoir d'empêcher toute servitude de s'établir sur les églises ou presbytères : chose qu'ils ne font pas toujours. « Je suis informé, écrivait un ministre de l'intérieur (circul. du 21 décembre 1833), « qu'en beaucoup d'endroits les fabriciens et les « trésoriers des fabriques, hésitent par incurie ou « par crainte, à faire les démarches convenables « afin d'assurer les intérêts des établissements « dont ils sont mandataires.

« Il est essentiel que ces agents se persuadent « bien qu'ils trahissent leurs devoirs, et qu'ils se « mettent dans le cas d'être rendus personnellement responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie avec « laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur « sont imposées par les fonctions dont ils se trouvent investis. »

Toutes contestations au sujet des servitudes avec les particuliers étant du ressort des tribunaux civils, les fabriques ne peuvent actionner ou défendre qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture. Cependant les trésoriers chargés de faire tous les actes conservatoires, peuvent, sans autorisation, faire les poursuites nécessaires pour arrêter ou empêcher une servitude.

C'est donc au trésorier à agir. Mais, au refus de celui-ci, nous pensons que le curé a qualité pour agir, d'autant plus qu'il est atteint lui-même personnellement dans sa jouissance qui est amoindrie.

Q. — 1° Je voudrais bien connaitre le moyen d'exercer des poursuites contre des mauvais payeurs au sujet de la redevance des bancs. A qui s'adresser? Quelle pièce produire?

2° La fabrique de mon annexe possède une petite propriété dont elle retire une petite rente (90 fr.) Le bail doit-il être sur papier et passer à l'enregistrement? L'adjudicataire a eu cette propriété, il y a deux ans sans publication régulière. Le public connaissait bien l'adjudication; mais personne ne s'est présenté. C'est pourquoi nous l'avons adjugée au premier venu bon payant.

Mais aujourd'hui quelques jaloux viennent nous accuser de n'avoir pas fait les publications légales, et le maire veut de son propre chef refaire l'adjudication. Comment le mettre à sa place? Pouvons-nous faire un bail actuellement en l'antidatant pour empêcher l'immixtion du maire, ou bien conserver quand même le locataire jusqu'à la nouvelle adjudication?

R. — Ad 1m. Les fabriques ne peuvent intenter aucun procès ou y défendre sans l'autorisation du conseil de préfecture. Cependant le trésorier a pour devoir de faire tous les actes conservatoires concernant les intérêts des fabriques et d'opérer toutes les recettes. Il n'a besoin pour cela d'aucune permission. Il doit, par conséquent, exercer les poursuites nécessaires contre les débiteurs récalcitrants, afin d'empêcher la prescription. Dans le cas présent, il doit traduire le délinquant devant la justice de paix. La pièce à produire est le bordereau des locations des chaises ou toute pièce pouvant certifier la convention passée avec le locataire.

Ad 2m. Oui, le bail est soumis au timbre et à l'enregistrement, parce que c'est un acte portant transmission d'usufruit et de jouissance.

L'absence des formalités légales pour une adjudication rend celle-ci non pas nulle mais annulable; et la nullité ne peut être déclarée que par l'autorité supérieure. Les jaloux dont on nous parle ne peuvent que dénoncer la situation et attendre la sentence; mais le maire n'a pas d'autre moyen d'immixtion qu'il puisse employer. Il est sans autorité aucune sur les biens de fabrique, et ce qu'il ferait serait nul de plein droit.

Notre correspondant doit donc ou se tenir tranquille en attendant la sentence de la préfecture si le fait est dénoncé, ou provoquer une nouvelle adjudication en se basant sur l'illégalité de la première. Mais qu'il se garde bien du remède qu'on lui avait suggéré, c'est-à-dire d'antidater un acte qui est soumis au timbre et à l'enregistrement. Ce remède serait pire que le mal, car il ne ferait qu'ajouter une illégalité à une autre illégalité.

Il est même possible que la préfecture apprenant que personne ne s'était présenté à l'adjudication, revalide tout ce qui a été fait d'irrégulier. Dans tous les cas, il vaut mieux attendre en

s'opposant par tous les moyens à l'immixtion du maire.

Q. — Un créancier perd-il le droit de recours contre les autres héritiers par cela seul qu'il n'a pas réclamé contre eux, et qu'il a accepté pendant longtemps les intérêts d'un seul héritier chargé de la dette ou rente en vertu d'un arrangement de famille, bien qu'il ait encore en mains un billet signé par le père et le grand-père des héritiers?

C'est le cas de ma fabrique qui est menacée de perdre cinq cents francs donnés par testament en 1804, mais qui n'ont jamais été retirés. Le billet qu'elle possède et qui reconnaît la dette remonte à 1838.

R. — En principe, les créanciers ne perdent pas le droit de recours contre les débiteurs, tant qu'il n'y a pas de prescription. Dans l'espèce, plusieurs héritiers doivent 500 francs à la fabrique; par un arrangement survenu entr'eux, l'un de ces héritiers prend sur lui la dette sans faire intervenir la fabrique. Celle-ci accepte le fait et reçoit la rente; mais le jour où la rente ne lui est point payée elle a droit de recours contre tous les héritiers.

Voilà pour le principe.

Mais, ajoute notre correspondant, le titre possédé par la fabrique remonte à 1838, c'est-à-dire à plus de trente ans. Si le débiteur est de mauvaise foi, la fabrique peut faire son deuil des 500 francs par sa faute; car en supprimant les quittances, le débiteur pourrait prétendre qu'il n'a pas payé pendant l'espace de trente ans et que sa créance est prescrite.

Pour empêcher cela, la fabrique devait s'armer de l'art. 2263 du code civil ainsi conçu : « Après « 28 ans de la date du dernier titre, le débiteur « peut être contraint à fournir à ses frais un titre « nouvel à son créancier, ou à ses ayant-cause. » Son devoir était d'exiger ce titre recognitif. Ne l'ayant pas fait, elle s'expose à voir invoquer la prescription contre elle.

Cependant on peut quelquefois supléer au défaut de renouvellement d'un titre prescrit, par exemple, en prouvant par écrit ou par témoins que, depuis moins de trente ans, les débiteurs ont servi les arrérages de la vente. Ce serait là des faits et des preuves qui détruiraient toute présomption du remboursement du principal. La preuve testimoniale serait ici admise même pour une rente de plus de 150 fr. parce qu'elle n'a rapport qu'à un fait. Un registre, par exemple, qui établirait que les rentes ont été payées jusqu'à telle époque, une quittance notariée mentionnant la date, suffiraient pour interrompre la prescription du capital et pourrait suppléer au défaut d'un titre nouvel. *(Arrêt de la Cour de Cassation du* 20 *novembre* 1839. Le titre ancien est déjà par lui-même un commencement de preuve par écrit puisqu'il émane de la personne obligée; si donc on peut encore y joindre quelques autres preuves de la non-extinction de la dette, on détruit toute présomption de la libération.

Une fabrique bien tenue, c'est-à-dire enregistrant jour par jour ses recettes aurait la preuve susdite très-facile.

Nous engageons notre correspondant, c'est-à-dire sa fabrique à poursuivre hardiment son débiteur; il nous parait impossible qu'elle ne trouve pas la démonstration nécessaire.

Q. — Une fontaine coule dans le jardin de mon presbytère; elle y est amenée par canalisation d'une source achetée, il y a 50 ans, par un ancien curé de la paroisse par un sous-seing privé, existant encore et mentionnant le droit exclusif du presbytère de s'en servir à perpétuité.

Aujourd'hui la commune prétend en disposer pour le service du village voisin et des écoles qu'on doit construire.

1° Le curé et son conseil de fabrique peuvent-ils revendiquer leur droit exclusif sur cette source? en sorte qu'ils ne puissent en faire cession du tout ou partie sans indemnité.

2° Le fait de la commune d'avoir une fois contribué à l'entretien du canal de la source lui constitue-t-il un droit quelconque?

3° En cas d'action judiciaire, quelles sont les formalités à remplir auprès de l'autorité civile et ecclésiastique?

R. — Il importerait de connaître la teneur de l'acte de donation du curé, s'il en existe. Mais il est probable qu'il n'en existe pas, et alors on ignore absolument si le curé a donné la source achetée par lui à la fabrique, ou à la cure ou à la commune. S'il ne l'a donnée à aucun de ces établissements, elle appartient aux héritiers du curé défunt. Mais le propriétaire du presbytère c'est-à-dire la commune pourrait la réclamer en invoquant la prescription.

En l'absence d'un acte de donation en règle autorisé et accepté, nous pensons que le curé n'a pas eu d'autre intention que d'augmenter le bien être du presbytère, et cette amélioration dans l'espèce profite au propriétaire de l'immeuble. La commune, selon nous, serait donc aujourd'hui propriétaire de la source, comme elle l'est du presbytère. Est-ce une raison pour que la commune puisse disposer de la source comme elle l'entend? Nullement. La source fait partie désormais du presbytère, et la commune ne pourrait la distraire de cet établissement qu'en remplissant les nombreuses formalités exigées par la loi pour toute distraction; formalités que nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs.

Donc Ad 1m. Le curé et la fabrique peuvent et doivent s'opposer énergiquement à toute usurpation de quelque part qu'elle vienne, comme s'il s'agissait de l'église et du presbytère même. Leur consentement bénévole ne suffirait pas et ne dispenserait pas la commune de remplir toutes les formalités légales exigées en pareilles circonstances.

Ad 2m. Si la commune n'était pas propriétaire, ce ne serait assurément pas le fait d'avoir contribué une fois à l'entretien du canal qui l'en rendrait. Une gracieuseté facultative ne saurait constituer un droit de propriété.

Ad 3m. Nous avons déjà répondu à ce point en

recommandant la résistance. Le cas échéant, la fabrique et le curé doivent protester et faire protester l'évêque diocésain, afin d'amener tout au moins la municipalité à l'exécution des lois régissant la matière.

VARIÉTÉS.

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

(Fin)

II

CE QU'ELLE EST DANS LES ÉTATS ÉTRANGERS (1)

Malgré toutes ces précautions, la loi sur l'instruction obligatoire a rencontré dans les Etats où on l'a votée des difficultés inouïes et, comme en Angleterre, elle est l'objet de violations fréquentes. L'étude des rapports des surintendants et des comités scolaires ne le prouve que trop. Citons-en quelques extraits :

« Massachusetts. Cet Etat se place au premier rang de l'univers au point de vue scolaire, et cependant, en ouvrant le livre où sont consignés, pour 1874, les rapports des comités scolaires, nous lisons dès la première page :

« Comté de Berkhire, ville d'Adams : « Il faut des pénalités plus sévères pour assurer la fréquentation de nos écoles; le mot *obligation* appliqué à l'éducation a perdu sa signification; un nombre croissant d'enfants vagabonds grandissent pour le vice et le crime. »

« Clarksburg : « Des familles comptant quatre, cinq enfants, n'en envoient qu'un ou deux à l'école. »

« Daltan : « Plusieurs parents n'envoient pas leurs enfants trois mois à l'école. »

« Greatt-Barrington : « La non-fréquentation est le fléau de nos écoles. »

« Comté Bristal, Fall-River : « Le nombre des enfants inscrits sur les roles est de 7,851, la fréquentation moyenne est de 3,821. »

« Comté de Dukes, Bervely : « Les absences et les retards sont les fléaux de nos écoles. »

« Connectient : « La proportion des présents aux absents est de 70 à 73 p. 0[0; dans certains districts, elle a été au-dessous de 40 p. 0[0. Cependant les classes y sont mieux fréquentées que partout ailleurs. »

« Californie : « Il est triste de voir que nonobstant la loi, il n'y a pas de diminution appréciable dans la non-fréquentation des écoles et le vagabondage des enfants. »

« Michigan : « Si le surintendant du comté de Beuzie assure que la loi sur l'instruction obligatoire semble avoir produit un bon effet, celui du comté de Chibayan dit que « nulle attention en quoi que ce soit ne lui a été accordée. » Celui du comté de Hongthan : « Il est étonnant combien il est accordé peu d'attention à un aussi grand mal que la non-fréquentation. » Celui du comté de Huron : « 1,250 enfants n'ont pas mis le pied à l'école durant l'année. » Celui du comté de Lapeer : « Aucunes poursuites n'ont été exercées contre ceux qui ne se soumettent pas à la loi. » Celui du comté de Livingston : « La loi sur l'obligation a été jusqu'ici une lettre morte. » Celui du comté Midland : « La fréquentation irrégulière des écoles a quelque chose d'alarmant, etc. »

« New-Hampshire : « Plaintes générales sur la fréquentation irrégulière. Dans la ville de Manchester (25,000 habitants), malgré « l'arrestation d'environ 300 enfants vagabonds, 200 à 300 sur 2,200 n'ont pas paru à l'école un seul jour. »

« New-Jersey. Dans le comté d'Atlantie, 980 enfants sur 4,865 ne fréquentent pas les écoles. La moyenne est de 1,956 sur 3,433 inscrits. Comté du cap May : « 14 p. 0[0 des enfants ne fréquentent pas l'école. »

« Comté de Glocester : « Plusieurs écoles de comté ne sont pas ouvertes le temps requis (1). »

Ces rapports prouvent une fois de plus qu'il ne suffit point de voter une loi pour la faire exécuter, et que souvent l'on obtient plus en expliquant aux parents leurs devoirs, qu'en les soumettant tous à un joug uniforme et pesant. L'exemple de la Belgique, où l'instruction, bien que non obligatoire, est si répandue, le démontrerait encore, s'il en était besoin (2).

Courrier de l'Utile.

CONFITURES ET GELÉES.

Maintes fois le Courrier de l'Utile a répondu aux questions de ses bienveillants lecteurs. Il sera toujours heureux de leur communiquer les renseignements dont ils auraient besoin. Le présent article a été rédigé pour donner satisfaction à plusieurs de nos abonnés.

Les préparations suivantes, confitures et gelées coûtent moins cher que les desserts souvent frelatés des patissiers et des confiseurs ; comme

(1) V. *La Révolution maitresse d'école*, par le P. Rouvier, S. J. V. *Palmé*. Nous ne saurions trop recommander cet intéressant volume à l'attention de nos vénérés confrères.

(1) Rapport de M. Buisson sur l'instruction primaire à l'exposition de Philadelphie, p. 49.

(2) En Russie, on a annoncé depuis quatre ou cinq ans une loi sur l'instruction obligatoire. Mais on a reculé jusqu'ici à la porter, à cause des difficultés, plus grandes que partout ailleurs, que l'obligation rencontrerait en ce pays.

elles ne sont point difficiles, il n'est pas de ménagère qui ne puisse s'en tirer parfaitement.

1. *Confitures de mirabelles.*

Otez les noyaux des mirabelles, pesez les fruits, prenez un demi-kilo de sucre pour un kilo de fruits, concassez le sucre, faites alternativement un lit de prunes et un lit de sucre, laissez 24 heures à la cave. Mettez ensuite le tout dans une bassine sur le feu, sans eau, car il y a suffisamment de jus. Quand les prunes bouillent, les faire aller très-vite pendant trois quarts d'heure, en ayant soin de remuer continuellement pour empêcher la pulpe de brûler en adhérant aux parois. Après ce laps de temps, la cuisson est complète; il ne reste plus qu'à mettre les confitures dans les pots. Pour les conserver ainsi que les suivantes, on les range dans un endroit sec et on applique à la surface un papier blanc imbibé d'eau-de-vie.

2. *Confitures de couestches.*

Otez les noyaux, prenez un demi-kilo de sucre concassé pour un kilo de fruits, mettez le tout dans une bassine avec un peu d'eau, faites cuire doucement au moins deux heures.

Les confitures seront meilleures si avant d'ôter les noyaux, vous avez pris la précaution d'enlever la peau. Pour que celle-ci se détache plus facilement, on passe les fruits à l'eau bouillante.

Les confitures de prunes, sont comme le fruit, rafraîchissantes et légèrement laxatives.

3. *Confitures de pêches.*

Choisissez des pêches bien saines, — celles de vigne sont les plus parfumées — ôtez les noyaux et les peaux; celles-ci donneraient de l'acreté aux confitures; d'aucuns prétendent même qu'elles renferment un poison. Mettez un demi-kilo de sucre pour un kilo de fruits et faites cuire comme il a été dit précédemment, durant deux heures environ.

4. *Confitures de poires et de coings mélangés.*

Le mélange est plus agréable que si chaque fruit était employé seul. La poire de cuisse-madame est la meilleure. Le coing donne à cette préparation des propriétés astringentes.

Pelez les fruits et enlevez les pépins, faites bouillir les pépins dans un peu d'eau, afin d'en extraire la gélatine, passez le jus, coupez les fruits en quartiers, faites cuire dans le jus les poires au moins une demi-heure avant les coings et remuez de temps en temps. On met le sucre avec les poires et toujours dans la proportion d'un demi-kilo pour un kilo de fruits. Ce n'est pas trop de deux heures pour que la cuisson soit complète.

Il en est qui croient faire une économie en mettant moins de sucre : ils se trompent. Pour que la confiture se conserve, ils sont obligés de la faire cuire plus longtemps, ce qui en diminue considérablement la quantité. Et puis, quel moraliste serait assez sévère pour condamner un mets un peu plus agréable?

Gelée de coings.

Choisissez des coings bien jaunes, pelez et coupez en quartiers, enlevez les pépins, faites cuire avec suffisante quantité d'eau, environ un quart de litre pour six coings. Quand ils sont bien cuits, passez à travers un tamis et recevez le suc dans un vase. Pesez-le et faites le sirop avec une égale quantité de sucre dissous dans un peu d'eau, versez le jus dans le sirop, faites bouillir doucement durant une heure, et écumez si besoin est.

Cette gelée est un excellent remède contre la dyssenterie.

La gelée de pommes se fait de la même manière. On emploie généralement la pomme de reinette. Après le tamisage, quelques ménagères ajoutent aux quartiers de pommes ou de coings un peu de sucre et en font une marmelade qui n'est pas à dédaigner.

Gelée d'abricots.

Cette recette arrive un peu tard; cependant certaines espèces ne sont mûres qu'au mois d'août et même en septembre. Pour faire cette gelée, ne choisissez pas les abricots les plus mûrs. Fendez-les en deux pour en extraire le noyau et opérez comme pour la gelée de coings. Cette gelée est d'une saveur exquise, surtout si on y met, lorsqu'elle est cuite, des morceaux d'écorce d'orange confite.

Si vous vous servez de bassines de cuivre même étamées, n'y laissez refroidir ni gelée, ni confiture. Mettez en pots sans délai. Les choses seront mieux conditionnées et vous éviterez tout danger d'oxydation.

DEMANDES EN COUR ROMAINE.

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 3 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 30 juillet 1881.

Une petite hausse s'est produite sur nos rentes cette semaine. Ainsi, au lieu de 85, le 3 0[0 perpétuel finit à 85,40; l'amortissable ancien, que nous laissions à 86,30, termine à 86,90; l'amortissable nouveau monte, de 85,20 à 85,50; le 5 0[0, de 119,05 arrive à 119,30. Le 4 1[2 se retrouve à son même chiffre : 115.

Amélioration proportionnelle sur les rentes étrangères, car, soit que nous imprimions, soit que nous recevions le mouvement, on monte ou on baisse dans les autres bourses, suivant que la nôtre va plus ou moins bien. Le 5 0[0 italien est à 90,40, le turc à 16,30 : l'un et l'autre gagnant ainsi quelques centimes sur la semaine précédente.

En fait de chemins de fer, l'Est cote 810; le Lyon, 1750; le Midi, 1220; le Nord, 1950; l'Orléans, 1340; l'Ouest, 870.

***

Nous trouvons dans les journaux financiers une étude que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs : c'est un état comparatif du revenu produit par nos diverses valeurs françaises. On va y constater à quel degré est descendu l'intérêt annuel de l'argent, et la nécessité qui en résulte de rechercher et de soutenir les valeurs qui ont un bon rendement.

REVENU actuel 0[0.	VALEURS	COURS au 31 mai
	Fonds Français.	
2.66	Obligation Ville de Lille 1865.	103 »
2.67	— Lille 1860.	101 50
2.70	— Paris 1855-60.	504 »
2.71	— Paris 1869.	405 »
2.77	— Paris 187s.	396 »
2.86	— Marseille 1877.	378 »
2.94	— Bordeaux.	102 »
3.38	— Amiens.	107 »
3.44	Rente française 3 0[0 amortiss.	87 50
3.49	—	87 25
3.52	Oblig. départem. de la Seine.	237 50
3.52	Oblig. Ville de Paris 1865.	525 »
3.58	— 1875.	513 »
3.60	— 1876.	510 70
3.91	Obligat. Trésor trent.	518 50
3.91	— nouv.	519 50
4 »	Rente française 4 1[2 0[0	114 50
4.28	— 5 0[0	119 25
4.74	Bons de la liquidation de la Ville.	529 »
	Obligations Chemins de fer Français.	
3.52	Orléans.	400 »
3.53	Obligation Nord.	398 25
3.53	Est 3 0[0.	394 »
3.54	Lyon-Méditerranée 3 0[0.	396 »
3.55	Midi.	396 25
3.56	Ouest.	395 »
3.57	Grande ceinture.	387 20
3.58	Fusion 1866.	387 75
3.59	Victor-Emmanuel 1862.	386 »
3.71	Lille à Béthune.	380 »
3.73	Lyon-Méditerranée 5 0[0.	620 »
3.76	Est 5 0[0.	625 »
3.76	Est-Algérien 3 0[0.	375 »
3.77	Obligation Nord-Est.	370 »
4.72	Annuité Orléans à Chalons 5 0[0.	540 »
	Obligations diverses.	
2.48	Foncières 3 0[0.	545 »
2.97	Communales 3 0[0.	461 »
3.58	Foncières 4 0[0 anciennes.	515 »
3.58	Foncières 4 0[0 1863.	515 »
3.59	Communales 4 0[0 1875.	520 »
3.72	Eaux 3 0[0.	377 50
4.03	Obligation Algérienne 4 0[0.	143 »
4.38	— Suez 5 0[0 « lots.	570 »
4.44	— Gaz Parisien 5 0[0.	532 50
	Actions des Chemins de fer Français.	
1.77	Action Midi, jouissance.	800 »
2.83	—	1.325 »
3.03	Nord.	2.100 »
3.18	Nord, jouissance.	1.550 »
3.52	Lyon.	1.862 50
3.52	Est.	870 »
3.68	Orléans.	1.415 »
3.75	Ouest.	875 »
3.98	Ouest, jouissance.	410 »
4.14	Orléans, jouissance.	927 50
	Grandes valeurs industrielles.	
1.63	Actions Omnibus.	1.560 »
1.93	— Canal de Suez.	1.850 »
2.47	— Compagnie des Eaux.	2.400 »
3.75	— Voitures à Paris.	762 50
3.81	— Messageries.	870
4.59	— Cie parisienne de Gaz.	1.515 »
4.65	Magasins généraux de Paris.	582 50

Que ressort-il de l'examen de « l'échelle des revenus, » consultée au point de vue des valeurs dites *classiques*, c'est-à-dire des fonds d'Etat, obligations de villes, chemins de fer et foncières, grands titres industriels et actions de chemin de fer français, en un mot, au point de vue des valeurs dont on recommande l'emploi rationnel pour constituer la partie « sécurité » du portefeuille prudent?

C'est que les chiffres de ces revenus doivent être encore diminués de l'impôt de 3 0[0 qui frappe toutes les valeurs françaises depuis la guerre de 1870-71. C'est que la moyenne des revenus afférents à ces valeurs, ne dépasse pas, en fin de compte, 3 1[2 0[0.

Or, tout ce qui est article de dépense ayant augmenté et augmentant chaque jour dans des proportions considérables, est-il admissible que le capitaliste se contente de ces maigres résultats? Ne doit-il pas, lui aussi, en bon économe des biens qui lui ont été départis, les faire fructifier dans la mesure ascendante que lui permettent le légitime et le possible? C'est ce que nous pensons, et voilà pourquoi nous conseillons de nouveau la valeur que nous avons déjà recommandée : la souscription aux obligations des *Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen.*

Inutile de revenir longuement sur les détails et de justifier la bonté de ce placement. D'abord, ces obligations sont émises par MM. Hans et Dessans, dont l'honorabilité est une première garantie. Elles ont ensuite pour gage *hypothécaire* les quatre usines de la société, sises à Vierzon, Charenton-du-Cher, Bordeaux et Agen, y compris leurs vastes immeubles et leur matériel. Enfin, elles produisent 5 0[0 net d'impôt : chiffre, comme on vient de le voir par le tableau ci-dessus, qui n'est atteint par aucune de nos meilleures valeurs.

MM. Hans et Dessans ont leur établissement, la *Banque de l'Epargne publique*, 76 bis, rue des Saints-Pères, Paris. Qu'on veuille bien s'adresser directement à eux pour souscrire.